

MAIRIE DE LA BOISSE

49 place de la mairie 01120 LA BOISSE Tél: 04.78.06.22.18 - Fax: 04.78.06.31.96

E-mail: mairie@mairie-la-boisse.fr Site web: www.ville-laboisse.fr

N/Réf. AR- 19/37

Le Maire de LA BOISSE (Ain),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2.

Vu le Code Pénal, notamment l'article R633-6.

Vu le code de procédure pénale l'article R15-33-29-3 et R48-1/3°.

Vu le Code de la Santé publique, notamment l'article L1311-2.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain, notamment ses articles 96 et 98-6.

Considérant que les services techniques de la commune ont constaté à plusieurs reprises une évolution importante de déjections canines sur les voiries et les espaces verts de la commune, qu'il y a lieu de réglementer,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les pollutions de toutes natures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser déposer des déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux pour les enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les espaces verts publics.

ARTICLE 3 : La commune met à disposition des propriétaires de chiens 2 poubelles pourvues de sacs plastiques destinées au ramassage des déjections.

-Devant le parc du Prieuré et angle du Quai Michel Chalard et de la rue Joseph Guinet.

ARTICLE 4: Le non ramassage immédiat des déjections de l'animal fait encourir à son détenteur l'établissement d'un procès verbal.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est effectif à compter de ce jour et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel,
- Monsieur RAPHANEL Gérard adjoint à la voirie,
- Les Services Techniques de la commune,
- Le garde champêtre de LA BOISSE, qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à La Boisse, le 25 Juin 2019

Le Maire, F. DROGUE